

GRÈVE : consignes et informations pratiques

Légalité de la grève

Les tentatives de négociations préalables ayant échoué et la grève portant sur les conditions de travail, elle n'est ni « préventive » ni « politique ». Portée par les syndicats représentatifs du personnel, elle est parfaitement légale. Un préavis de grève a été communiqué au Conseil d'Etat et aux employeurs concernés.

Droit de faire la grève

Tout employé-e, quel que soit son statut, son employeur (Etat, HUG, HG, EMS, etc.), sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. Ce droit est inscrit dans la Constitution fédérale. En cas de bruits alarmistes, de pressions ou d'intimidations tendant à dissuader le personnel de faire grève, contactez le Cartel ou votre syndicat.

Sanctions

La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer dans le dossier administratif de l'employé-e.

Piquets et assemblées de grève

Discutez entre collègues et organisez à l'avance des assemblées sectorielles sur les lieux de travail. Prenez contact avec les syndicats pour vous aider à l'organisation du piquet et/ou des assemblées. Les syndicats peuvent mettre des tracts et du matériel à disposition.

Le jour de grève, invitez dans le calme vos collègues à y participer.

Service minimum

Lorsque la sécurité et la vie des usagers et usagères pourraient être mises en danger, un service minimum (hôpitaux, police, etc.) peut être exigé pour garantir

les prestations essentielles. Le service minimum doit respecter le principe de proportionnalité, et doit être organisé par la hiérarchie. En cas de problème, contactez les syndicats afin de négocier le service minimum.

Comment faire grève / déclaration et formulaire

Nous encourageons tout le personnel de l'Etat et du secteur subventionné à montrer sa désapprobation vis-à-vis de l'employeur en faisant GREVE l'après-midi du 14 novembre. Le nombre fait la force. Il n'y a par contre aucune obligation formelle de s'annoncer comme gréviste et remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance. Vous pouvez à tout moment rejoindre le mouvement de grève.

Attention, la procédure a changé, il faut désormais s'annoncer comme « personne gréviste » pour être comptabilisée comme telle. **Selon vos horaires et/ou vos possibilités financières il est possible de s'annoncer gréviste pour une période plus courte (dès 15 minutes)**. Mais pour celles et ceux qui le peuvent, le Cartel encourage à respecter la grève annoncée d'une demi-journée. L'annonce d'une grève avec 0 heure n'est par contre plus possible.

Le personnel gréviste peut s'annoncer comme tel jusqu'au 30 novembre 2023.

Retenue de salaire

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire pour les heures (ou les minutes) de grève. En cas de retenue abusive, un recours peut être fait.

Certains syndicats disposent d'un fonds de grève pour indemniser leurs membres. Renseignez-vous auprès de votre syndicat.

Grève du jeudi 23 novembre 2023 dès 15h00

- ⇒ Arrêt de travail dès 15h00
- ⇒ 16h30 Accueil de la députation, tractage, vin chaud et musique
- ⇒ 17h30 Prises de parole

Participez nombreuses et nombreux à la grève et au rassemblement

**Le Conseil d'Etat rejette les revendications du Cartel,
sans mobilisation, vos salaires et vos rentes vont baisser !!!**